

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-01-05-00007

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CHU CAEN

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE COTE
DE NACRE CAEN
Avenue de la Côte de Nacre
14033 CAEN Cedex 9
N° FINESS : 140000100

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision modificative portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9907**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 2		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 026,24 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 286,40 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 216,78 €
11	Médecine autres UM-HC	1 352,64 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	608,39 €
12	Chirurgie - HC	1 637,40 €
90	Chirurgie -ambu	1 310,26 €
20	Spécialités couteuses	2 272,18 €
26	Spé très couteuses - REA	2 943,49 €
23	Obstétrique - HC	1 344,21 €
24	Obstétrique-ambu	1 206,07 €
25	Nouveaux Nés - HC	914,96 €
53	Séance chimiothérapie	1 330,54 €
49	Séance de protonthérapie	1 929,16 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 024,95 €
52	Séance dialyse	1 172,86 €
27	Autres séances	1 243,90 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,1475** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	431,13 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,2626**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
Groupe Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	943,87 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1166,47 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	608,85 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1075,07 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1328,61 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	885,2 €

Article 2:

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3:

La décision modificative du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogée pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-01-05-00008

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CLCC

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :

CLCC FRANÇOIS BACLESSE
Avenue du Général Harris
14000 CAEN
N° FINESS : 140000555

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision modificative portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9995**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 1		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	865,87 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 090,23 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 026,63 €
11	Médecine autres UM-HC	1 292,65 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	513,32 €
12	Chirurgie - HC	1 504,53 €
90	Chirurgie -ambu	1 086,42 €
20	Spécialités couteuses	1 697,59 €
26	Spé très couteuses - REA	1 998,22 €
23	Obstétrique - HC	788,57 €
24	Obstétrique-ambu	770,27 €
25	Nouveaux Nés - HC	719,26 €
53	Séance chimiothérapie	1 530,02 €
49	Séance de protonthérapie	1 946,29 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 030,26 €
52	Séance dialyse	787,10 €
27	Autres séances	1 231,46 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La décision modificative du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogée pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-01-05-00009

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CLINIQUE
MISERICORDE

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :

CLINIQUE MISERICORDE- CAEN
15 Fossés Saint Julien
14000 CAEN
N° FINESS : 140002452

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0612**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	578,67 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	797,20 €
50	Médecine autres UM-ambu	879,22 €
11	Médecine autres UM-HC	927,79 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	439,61 €
12	Chirurgie - HC	1 230,65 €
90	Chirurgie -ambu	1 112,19 €
20	Spécialités couteuses	1 517,19 €
26	Spé très couteuses - REA	2 482,69 €
23	Obstétrique - HC	1 026,36 €
24	Obstétrique-ambu	1 002,37 €
25	Nouveaux Nés - HC	935,83 €
53	Séance chimiothérapie	858,39 €
49	Séance de protonthérapie	2 066,44 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	834,68 €
52	Séance dialyse	681,70 €
27	Autres séances	783,36 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogé pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-01-05-00010

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - EPSM

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ
MENTALE CAEN
15 ter rue Saint Ouen
14012 CAEN
N° FINESS : 140000316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté portant fixation du tarif de prestation du 1er juillet 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	0 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	0 €
50	Médecine autres UM-ambu	0 €
11	Médecine autres UM-HC	0 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	0 €
12	Chirurgie - HC	0 €
90	Chirurgie -ambu	0 €
20	Spécialités couteuses	0 €
26	Spé très couteuses - REA	0 €
23	Obstétrique - HC	0 €
24	Obstétrique-ambu	0 €
25	Nouveaux Nés - HC	0 €
53	Séance chimiothérapie	0 €
49	Séance de protonthérapie	0 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0 €
52	Séance dialyse	0 €
27	Autres séances	0 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0013**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
Groupe Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	574,12 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	709,52 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	414,35 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	780,88 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	965,05 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	694,41 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 1er juillet 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogé pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-01-05-00011

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - FONDATION
MISERICORDE

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :
FONDATION DE LA MISÉRICORDE
HÉROUVILLE SAINT CLAIR
15 Fossés Saint Julien
14000 CAEN
N° FINESS : 140000340

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2022;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0612**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	578,67 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	797,20 €
50	Médecine autres UM-ambu	879,22 €
11	Médecine autres UM-HC	927,79 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	439,61 €
12	Chirurgie - HC	1 230,65 €
90	Chirurgie -ambu	1 112,19 €
20	Spécialités couteuses	1 517,19 €
26	Spé très couteuses - REA	2 482,69 €
23	Obstétrique - HC	1 026,36 €
24	Obstétrique-ambu	1 002,37 €
25	Nouveaux Nés - HC	935,83 €
53	Séance chimiothérapie	858,39 €
49	Séance de protonthérapie	2 066,44 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	834,68 €
52	Séance dialyse	681,70 €
27	Autres séances	783,36 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 12 mars 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET